

ARRETE N° 2017 -2172
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au centre hospitalier de SAINT DIE
à compter du 1^{er} juillet 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DES VOSGES

Centre hospitalier de SAINT DIE
N° FINESS EJ : 88 078 077

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 88 000 047

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-0827 du 28 avril 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT DIE à partir du 1^{er} mai 2016 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 29 mai 2017 pour une application à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} juillet 2017 sont les suivants :

Centre hospitalier de SAINT DIE

N° FINESS EJ : 88 078 077

-11 - Médecine	1 497.62 €
-12 - Chirurgie	1 994.55 €
-15 - Obstétrique	1 572.45 €
- 20 - Spécialités coûteuses	2 524.09 €
- 35 - Soins de suite et de réadaptation non spécialisé	797.38 €
- 36 - Soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée	797.38 €
- 50 - Hospitalisation de jour – MCO	1 369.95 €
- 53 – Chimiothérapie	1 438.40 €
- 58 - Soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée	797.38 €
- 90 – Chirurgie ambulatoire	2 068.71 €

Groupe mobile de secours :

- 25- tarif de la ½ heure de transport terrestre	984.92 €
--	----------

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Epinal, le **27 JUIN 2017**

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Déléguée départementale
des Vosges

Valérie BIGENHO-POET

Direction de la Santé Publique

**ARRETE ARS n° 2017-2241 du 30 juin 2017
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER »
sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370)**

Fermeture d'un site à SCHILTIGHEIM (67300) - 1 rue Poincaré - et
ouverture concomitante d'un site à FREYMING-MERLEBACH (57800) - 43 rue du Casino -
Fusion absorption du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY »
sise 29 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300)

Intégration de 7 biologistes-coresponsables et directeurs généraux (M. EMERIQUE, Mmes WERNEBURG-
IRION, PETRY, PIERETTI et FRANCOIS, M. ADRET et M. OUILI) et
d'un nouvel associé (SPFPL SARL « SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION
LIBERALE DE BIOLOGISTES MEDICAUX SAINT REMY »)

Augmentation du capital social

Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote

LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-77 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-38

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 560 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace n° 2010-826 en date du 7 octobre 2010 portant définition des nouveaux territoires de santé en Alsace ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017-2240 du 30 juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 28 rue de la Pologne LUNEVILLE (54300), autorisé sous le n° 54-87 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0984 du 3 avril 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370), autorisé sous le n° 57-77 ;

Considérant les demandes, enregistrées les 5 et 14 avril 2017 puis complétées les 9, 27, 29 et 30 juin 2017, présentées par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS « BIOMER », portant, notamment, sur :

- la cession d'une action détenue par la SELAS « CAB » au profit de M. Pierre EMERIQUE ;
- la nomination de M. Pierre EMERIQUE, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel en exercice et aux titre et fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable à temps complet du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER », à compter du 3 avril 2017 ;
- la fermeture du site de laboratoire ouvert au public 1 rue Poincaré à SCHILTIGHEIM (67300) à compter de l'ouverture concomitante au public du site de laboratoire situé 43 rue du Casino à FREYMING-MERLEBACH (57800), fixée au 1^{er} juillet 2017 ;
- la fusion absorption du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY » sise 29 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300) par la SELAS « BIOMER », à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- l'agrément de Mme WERNEBURG-IRION, Mme PETRY, Mme PIERETTI, Mme FRANCOIS et M. ADRET, en qualité de nouveaux associés professionnels en exercice ainsi que leur nomination aux titre et fonctions de directeurs généraux et de biologistes-coresponsables à temps complet du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER », à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- l'agrément de la SPFPL à responsabilité limitée de BIOLOGISTES MEDICAUX SAINT REMY, en qualité de nouvel associé du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER », à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- la cession d'une action détenue par la SELAS « CAB » au profit de M. Saber OUILI qui a démissionné de ses fonctions de biologiste médical salarié à temps complet ;
- la nomination de M. Saber OUILI, médecin biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel en exercice et aux titre et fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable à temps complet du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER » à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- l'augmentation du capital social de la société d'un montant de 15 993,60 € par création de 714 actions nouvelles ; le capital social étant fixé à 38 393,60 € ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELAS « BIOMER », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture d'un site dans un territoire de santé et l'ouverture concomitante d'un nouveau site dans un deuxième territoire de santé limitrophe ;

Considérant que les dispositions du 1° bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Considérant que cette opération n'a pas pour effet de permettre au laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER » qui en est issu, de dépasser le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés sur chacun des territoires de santé de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges de l'ex-région Lorraine, disposition prévue par l'article L. 6222-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 30 juin 2017, l'autorisation de fonctionnement du 29 septembre 2011, sous le numéro 54-87, délivrée au laboratoire de biologie médicale multisite, sis 28 rue de la Pologne à LUNEVILLE (54300), exploité par la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », enregistrée sous le n° 54-04 (N° FINESS Entité Juridique : 54 002 262 1) et ses modifications sont abrogées ;

Article 2 : la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « BIOMER » - FINESS EJ 57 002 560 1 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur treize sites, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « BIOMER »

Siège social inchangé : 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG

Forme juridique inchangée mais avec une répartition des actions et droits de vote modifiée suite, notamment, à la fusion absorption de la SELAS « LABORATOIRE SAINT REMY », à l'intégration de 8 nouveaux associés (7 biologistes-coresponsables : M. EMERIQUE, Mmes WERNEBURG-IRION, PETRY, PIERETTI et FRANCOIS, M. ADRET et M. OUILI ainsi que la SPFPL SARL Société de Participations Financières de Profession Libérale de Biologistes Médicaux SAINT REMY) et à l'augmentation du capital social :

Au 1^{er} juillet 2017 : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 38 393,60 euros divisé en 1 714 actions de 22,40 euros chacune, entièrement libérées. A ces 1 714 actions sont attachés 1979,07 droits de vote, répartis comme suit :

Associés	Titres	Droits de vote
Mme Camélia COSTEA, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Saadi DJEDDI, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Ikram KHEMAKHEM, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Myriam MICHEL, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Marie-Laure SCHNOERING, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Elisabeth VAUTRIN, associé professionnel en exercice	< 0,10%	< 0,10%
Mme Mihaela-Andreea TOPOLNISKI, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Franck PODEVIN, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Olivier ADRET, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Brigitte WERNEBURG-IRION, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Isabelle PETRY, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Anne PIERETTI, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
Mme Anne-Laure FRANCOIS, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Pierre EMERIQUE, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
M. Saber OUILI, associé professionnel en exercice	< 0,10 %	< 0,10 %
SPFPL SARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX SAINT REMY	41,42 %	48,99 %
SELAS CAB, associé professionnel extérieur	57,70 %	49,97 %

Sites exploités :

- 1. 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG (siège social)
N° FINESS Etablissement : 57 002 561 9**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 2. 28 avenue Poincaré - 57400 SARREBOURG
N° FINESS Etablissement : 57 002 562 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 3. 8 place de l'Hôtel de Ville - 57260 DIEUZE
N° FINESS Etablissement : 57 002 565 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 4. 2 place Paul Collin - 57500 SAINT AVOLD
N° FINESS Etablissement : 57 002 564 3**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés en urgence à partir du 1^{er} juillet 2017 :

biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostasie, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

- 5. 6 rue des Moulins - 57500 SAINT AVOLD
N° FINESS Etablissement : 57 002 563 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique, à partir du 1^{er} juillet 2017

- 6. 9 bis rue Général Bernard - 57170 CHATEAU SALINS
N° FINESS Etablissement : 57 002 589 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 7 rue du Président Poincaré - 57340 MORHANGE
N° FINESS Etablissement : 57 002 656 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 8. 1 rue Poincaré - 67300 SCHILTIGHEIM jusqu'au 30 juin 2017 inclus
N° FINESS Etablissement : 67 001 811 8
43 rue du Casino - 57800 FREYMING-MERLEBACH à compter du 1^{er} juillet 2017
N° FINESS Etablissement : 57 002 787 0**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés à partir du 1^{er} juillet 2017 :

biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostasie

**9. 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 263 9**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés à partir du 1^{er} juillet 2017 :

biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

**10. 39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT
N° FINESS Etablissement : 54 002 265 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**11. 4 bis rue Paul Cyfflé - 54300 LUNEVILLE
N° FINESS Etablissement : 54 002 264 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**12. 97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE
N° FINESS Etablissement : 88 000 706 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**13. 15 place de la Saline - 57110 CHATEAU-SALINS
N° FINESS Etablissement : 57 002 661 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Saadi DJEDDI, biologiste médical médecin
- Madame Marie-Laure SCHNOERING, biologiste médical pharmacien
- Madame Myriam MICHEL, biologiste médical médecin
- Madame Camélia COSTEA, biologiste médical médecin
- Madame Ikram KHEMAKHEM, biologiste médical pharmacien
- Madame Elisabeth VAUTRIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Mihaela-Andreea TOPOLNISKI, biologiste médical médecin
- Monsieur Franck PODEVIN, biologiste médical pharmacien
- M. Pierre EMERIQUE, biologiste médical pharmacien
- M. Olivier ADRET, biologiste médical pharmacien
- Madame Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical médecin
- Madame Isabelle PENTRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne PIERETTI, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne-Laure FRANCOIS, biologiste médical médecin
- Monsieur Saber OUILI, biologiste médical médecin.

Article 3 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses treize sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 4 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux -.

Article 6 : la Directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « BIOMER » - 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370) , et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Monsieur le Président par intérim du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle, de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin et des Vosges
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz, de Nancy, de Strasbourg et d'Epinal
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace et de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Alsace et de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin et des Vosges.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Et par délégation,
Christophe LANNELONGUE, Directeur Adjoint,

Simon KIEFFER

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-2409 du 7 juillet 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de BRUYERES
(département des Vosges)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1866 du 12 juin 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bruyères ;

Considérant que le 29 juin 2017, la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques a désigné Madame Song-Lan SCOTTEZ, en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bruyères ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Song-Lan SCOTTEZ est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la CSIRMT ;

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyères, 16 rue de l'Hôpital – BP 46 - 88600 Bruyères, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

Monsieur Yves BONJEAN, Maire de la commune de Bruyères ;

Monsieur Guy HINZELIN, représentant de la Communauté de Communes de Vologne-Durbion à laquelle appartient la commune de Bruyères ;

Monsieur Christian TARANTOLA, représentant le président du Conseil Départemental.

2°) Au titre des représentants du personnel

Monsieur le Docteur Jean-Luc REGULAIRE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Song-Lang SCOTTEZ, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Madame Nathalie DEMANGE, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT) ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

Monsieur Michel DEMANGE (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'ARS Grand Est ;

Madame Anie CHAMPEROUX (UDAF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Oswald CALEGARI (APF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Bruyères ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

La représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : Madame Marie-Hélène WILLEMIN.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 7 juillet 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Responsable du service gestion des Ressources
Humaines des Etablissements de Santé et Médico-Sociaux


Michèle HÉRIAT

ARRETE N°2017-1365
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables
au centre hospitalier intercommunal Emile Durkheim d'EPINAL
à compter du 1^{er} septembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DES VOSGES

Centre hospitalier intercommunal Emile Durkheim d'EPINAL

N° FINESS EJ : 88 000 705 9

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS : 88 000 002 1

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-1798 du 13 juillet 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'EPINAL à partir du 1^{er} août 2016 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestations transmise par l'établissement en date du 10 avril 2017 pour une application à compter du 1^{er} mai 2017 ;

VU la lettre du DGARS en date du 5 juillet 2017 portant approbation de l'EPRD 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} septembre 2017** sont les suivants :

Centre hospitalier intercommunal Emile Durkheim d'EPINAL

N° FINESS EJ : 88 000 705 9

Hospitalisation complète

- 11 – Médecine (dont médecine gynécologique) :	1 465.98 €
- 12 – Chirurgie (dont carcinologique et gynécologique) :	1 785.64 €
- 15 – Obstétrique – Gynécologie :	1 909,48 €
- 20 – Spécialités coûteuses (REA, SC, SI) :	3 089.01 €
- 35 – SSR non spécialisé	651.77 €
- 36 – SSR avec mention spécialisée	754.38 €

Hospitalisation de jour

- 24 – Séances cyberknife radiothérapie :	199.13 €
- 50 – Médecine (dont gynécologique) :	872.78 €
- 53 – Séances chimiothérapie :	2 018.11 €
- 57 – SSR non spécialisé (réadaptation cardiaque) :	962.21 €
- 58 – SSR avec mention spécialisée :	480.15 €
- 59 – Séances SSR (traitements et cures ambulatoires) :	222.75 €

Groupe mobile de secours SMUR

1 193,22 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à EPINAL, le 12 juillet 2017

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Déléguée départementale des Vosges

Valérie BIGENHÔ-POET

ARRETE N° 2017-1364
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables
au centre hospitalier de REMIREMONT
à compter du 1^{er} septembre 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DES VOSGES
Centre hospitalier de REMIREMONT
N° FINESS EJ : 88 078 009 3

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 88 000 006 2

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-0850 du 29 avril 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de REMIREMONT à partir du 1^{er} mai 2016 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestations transmise par l'établissement en date du 10 avril 2017 pour une application à compter du 1^{er} mai 2017 ;

VU la lettre du DGARS en date du 6 juillet 2017 portant approbation de l'EPRD 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} septembre 2017 sont les suivants :

Centre hospitalier de REMIREMONT
N° FINESS EJ : 88 078 009 3

Nouveaux tarifs

- 11 – Médecine :	1 167.00 €
- 12 – Chirurgie :	1 361,00 €
- 15 – Obstétrique :	999.00 €
- 20 – Spécialités coûteuses	2 102.00 €
- 35 – SSR non spécialisé	619.00 €
- 50 – Médecine hospitalisation de jour (dont médecine gynécologique)	2 162.00 €
Forfait de réadaptation des soins externes	
- 59 – Hospitalisation de jour	225.00 €
Groupe mobile de secours (SMUR) :	
- tarif de la ½ heure de transport terrestre :	818.00 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à EPINAL, le 12 juillet 2017

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Déléguée départementale des Vosges


>
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°2017-1315 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE - 880785118

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE (880785118) sise 4, R DES VERGERS, 88330, CHATEL-SUR-MOSELLE et gérée par l'entité dénommée I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE (880000823) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE (880785118) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par la délégation départementale des Vosges
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	536 405.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 456 278.89
	- dont CNR	25 859.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	224 478.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 217 163.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 183 754.76
	- dont CNR	25 859.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 409.02
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. DE CHATEL SUR MOSELLE (880785118) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	276.97	165.78	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	236.11	140.21	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « I.M.E. CHATEL SUR MOSELLE » (880000823) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **17 JUIL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT



DECISION TARIFAIRE N°2017-1316 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY - 880785274

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY (880785274) sise 33, R STANISLAS, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée I. M. E. L'EAU VIVE (880000864) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY (880785274) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Vosges
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 783.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	876 373.58
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 650.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 220 807.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 125 983.41
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	83 624.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I. M. E. L'EAU VIVE - DARNEY (880785274) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	276.12	190.92	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	254.65	176.66	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « I. M. E. L'EAU VIVE » (880000864) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

07 JUIL, 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1318 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
M.A.S DU CH DE RAVENEL - 880003959

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016
- VU l'arrêté en date du 12/04/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S DU CH DE RAVENEL (880003959) sise 0, LD LA PETITE PRAYE, 88500, MATTAINCOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S DU CH DE RAVENEL (880003959) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par l'ARS Grand Est
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	625 918.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 219 142.50
	- dont CNR	51 159.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	510 483.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 355 545.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 049 015.49
	- dont CNR	51 159.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	273 289.76
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 240.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S DU CH DE RAVENEL (880003959) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	209.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL » (880780119) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **06 JUIL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1319 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
I.M.T NEUFCHATEAU - 880780382

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.T NEUFCHATEAU (880780382) sise 1569, AV DIVISION LECLERC, 88300, NEUFCHATEAU et gérée par l'entité dénommée INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU (880000229) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.T NEUFCHATEAU (880780382) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale des Vosges
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 145.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 376 983.44
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278 599.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 062 728.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 825 848.24
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	236 879.84
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.T NEUFCHATEAU (880780382) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	226.39	136.47	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.29	134.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU » (880000229) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL,

07 JUIL. 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1322 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON - 880007943

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017
- VU l'arrêté en date du 18/11/2015 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON (880007943) sise 16, R DE L'HOPITAL, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON (880007943) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale des Vosges
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2017- 0304 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON (880007943);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 304.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	759 673.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 293.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	950 270.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	885 776.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 494.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L'HL DE BRUYERES L'AVISON (880007943) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	213.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	247.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL DE BRUYERES » (880780259) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 11 JUL. 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1332 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
C. M. P. P. D'EPINAL - 880783303

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) sise 43, R DU STRUTHOF, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée PEP 88 (880785100) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Vosges
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 069.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 232 309.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 975.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 487 353.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 150 063.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 665.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	298 625.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. D'EPINAL (880783303) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	143.22	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	125.35	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP 88 » (880785100) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **06 JUIL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POET



DECISION TARIFAIRE N°2017-1321 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
M.A.S. "LES CHARMILLES" - 880789326

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. "LES CHARMILLES" (880789326) sise 0, R DES CITES CUNY, 88151, CAPAVENIR VOSGES, et gérée par l'entité dénommée EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE (880007646) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. "LES CHARMILLES" (880789326) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Vosges
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 4 476 966.61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 040.94
	- dont CNR	30 009.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 748 885.66
	- dont CNR	68 292.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	884 468.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 184 394.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 476 966.61
	- dont CNR	98 301.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	405 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	301 728.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 373 080.55 €.

Soit un prix de journée globalisé de 240.05 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 4 378 665.61 €.

(douzième applicable s'élevant à 364 888.80 €.)

- prix de journée de reconduction de 234.78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPC MAISON PERSONNE POLYHANDICAPEE » (880007646) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **0 6 JUIL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT



DECISION TARIFAIRE N°2017-1324 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME "CLAIR MATIN" EPINAL - 880780473

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME "CLAIR MATIN" EPINAL (880780473) sise 0, LA VOIVRE, 88000, EPINAL, et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" EPINAL (880780473) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Vosges
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2017- 0200 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IME « CLAIR MATIN » EPINAL 880780473;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 181 366.88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 091.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	859 026.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 459.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 200 577.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 181 366.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	247.80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 963.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 200 577.68

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 447.24 €.

Soit un prix de journée globalisé de 164.08 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 181 366.88 €.
- (douzième applicable s'élevant à 98 447.24 €.)
- prix de journée de reconduction de 164.08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal, le 07 JUIL. 2017

~~P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges~~

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1326 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL - 880789243

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL (880789243) sise 0, ALL DE LA VOIVRE, 88000, EPINAL, et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL (880789243) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Vosges
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2017- 0201 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de CENTRE POUR POLYHANDICAPE EPINAL 880789243;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 554 274.04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 080.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 310.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 135.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	557 526.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	554 274.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 252.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	557 526.04

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 189.50 €.

Soit un prix de journée globalisé de 291.57 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 554 274.04 €.
- (douzième applicable s'élevant à 46 189.50 €.)
- prix de journée de reconduction de 291.57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal, le

07 JUIL. 2017

~~P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges~~

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017- 1327 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
M.A.S "AUTISME" - 880003918

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S "AUTISME" (880003918) sise 0, VOI COMMUNALE 64, 88530, LE THOLY, et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S "AUTISME" (880003918) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Vosges
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2017- 0199 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de MAS « AUTISME » LE THOLY 880003918;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 044 191.32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 183.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 546 823.58
	- dont CNR	29 667.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 197.74
	- dont CNR	12 740.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 208 204.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 044 191.32
	- dont CNR	42 407.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 613.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 208 204.32

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 349.28 €.

Soit un prix de journée globalisé de 246.29 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 001 784.32 €.
(douzième applicable s'élevant à 166 815.36 €.)
- prix de journée de reconduction de 241.18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le

07 JUIL. 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT



DECISION TARIFAIRE N°2017-1328 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME (880781232) sise 13, R DE LA FORET, 88120, SAINT-AME, et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME (880781232) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale des Vosges
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2017- 0202 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IME "CLAIR MATIN" ST-AME (880781232);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 470 249.58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 970.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 036 373.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 253.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 505 597.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 470 249.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	587.64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 760.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 505 597.22

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 520.80 €.

Soit un prix de journée globalisé de 196.32 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 470 249.58 €.
- (douzième applicable s'élevant à 122 520.80 €.)
- prix de journée de reconduction de 196.32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le

07 JUIL. 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1330 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
I.M.E "CLAIR MATIN" - 880780481

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E "CLAIR MATIN" (880780481) sise 25, R DU 10EME BCP, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES, et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E "CLAIR MATIN" (880780481) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Vosges
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision tarifaire ARS/ DT88 N°2017- 0203 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l'IME « CLAIR MATIN » 880780481;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 037 414.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 445.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 508 298.53
	- dont CNR	22 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 870.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 072 614.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 037 414.66
	- dont CNR	22 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	696.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 504.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 072 614.66

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 784.56 €.

Soit un prix de journée globalisé de 160.33 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 015 314.66 €.
(douzième applicable s'élevant à 167 942.89 €.)
- prix de journée de reconduction de 158.59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à l'établissement concerné.

Fait à Epinal, le **07 JUIL. 2017**

~~P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est~~
~~Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges~~

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1335 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE - 880006390

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE (880006390) sise 3, R PIERRE BEREGOVOY, 88108, SAINT-DIE-DES-VOSGES, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. MAISON DU XXIEME SIÈCLE (880006390) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Vosges
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 940 755.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 871.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 535 062.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 684.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 954 618.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 940 755.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 863.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 954 618.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 729.58 €.

Soit un prix de journée globalisé de 271.43 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 940 755.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 161 729.58 €.)

- prix de journée de reconduction de 271.43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **17 JUIL. 2017**

~~P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges~~

~~Valérie BIGENHO-POËT~~

DECISION TARIFAIRE N°2017-1336 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DU 21EME SIECLE - 880006382

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU 21EME SIECLE (880006382) sise 3, R PIERRE BEREGOVOY, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU 21EME SIECLE (880006382) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale des Vosges
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 847 254.86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 922.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 500 761.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 171.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	.
	TOTAL Dépenses	1 949 854.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 847 254.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 949 854.86

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 937.91 €.

Soit un prix de journée globalisé de 324.08 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 847 254.86 €.

(douzième applicable s'élevant à 153 937.91 €.)

- prix de journée de reconduction de 324.08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **17 JUIL. 2017**

P/ ~~Le Directeur Général de l'ARS Grand Est~~
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1337 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS MOSAIQUE - 880006705

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 02/06/2009 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MOSAIQUE (880006705) sise 11, R D'ORTIMONT, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES" (880789342) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MOSAIQUE (880006705) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale des Vosges
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 973 859.77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	568 264.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 137 253.69
	- dont CNR	2 216.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	417 042.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	32 668.05
	TOTAL Dépenses	3 155 227.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 973 859.77
	- dont CNR	2 216.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	181 368.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 155 227.77

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 821.65 €.

Soit un prix de journée globalisé de 266.09 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 938 975.72 €.

(douzième applicable s'élevant à 244 914.64 €.)

- prix de journée de reconduction de 262.97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "TURBULENCES" » (880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **17 JUIL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges


Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE ARS/DD88 N°2017-662 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY - 880785563

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/1986 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHI E. DURKHEIM - SITE GOLBEY (880785563) sise 13, R EUGENE LUTHERER, 88191, GOLBEY et gérée par l'entité dénommée CHI EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 224 561.49 € au titre de l'année 2017, dont 56 394.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 380.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 090 692.75	40.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	70 301.74	0.00
Accueil de jour	63 567.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 168 167.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 034 298.75	39.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	70 301.74	0.00
Accueil de jour	63 567.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 680.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI EMILE DURKHEIM EPINAL (880007059) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 26 juin 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Valérie BIGENHO-POET



DECISION TARIFAIRE ARS/DD88 N°2017-663 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEL SUR MOSELLE - 880786314

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 21/11/1984 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE HOP. LOCAL (880786314) sise 2, R DES VERGERS, 88330, CHATEL-SUR-MOSELLE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 083 470.27 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 289.19 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	950 571.51	36.50
UHR	0.00	0.00
PASA	55 176.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 048.57	0.00
Accueil de jour	65 674.19	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 083 470.27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	950 571.51	36.50
UHR	0.00	0.00
PASA	55 176.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 048.57	0.00
Accueil de jour	65 674.19	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 289.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **06 JUIL. 2017**

Par délégation la Déléguée Départementale
Valérie ~~BIGENHO-POET~~

DECISION TARIFAIRE ARS/DD88 N°2017-664 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE RAMBERVILLERS - 880786389

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE H.L. RAMBERVILLERS (880786389) sise 5, R DU VOID REGNIER, 88700, RAMBERVILLERS et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE RAMBERVILLERS (880780341) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 322 889.70 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 240.81 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 066.54	31.67
UHR	0.00	0.00
PASA	64 374.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 449.16	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 322 889.70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 066.54	31.67
UHR	0.00	0.00
PASA	64 374.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 449.16	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 240.81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBERVILLERS (880780341) et à l'établissement concerné.

30 JUIN 2017

Fait à EPINAL, le

Par délégation la Déléguée Départementale
Valérie BIGENHO-POET



DECISION TARIFAIRE ARS/DD88 N° 2017-665 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE LA
MAPAD DE BRUYERES - CENTRE HOSPITALIER DE L'AVISON - 880788823

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAPAD DE BRUYERES-HL DE L'AVISON (880788823) sise 2, R LOUIS MARIN, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BRUYERES (880780259) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 338 700.11€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 558.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 700.11	37.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 338 700.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 700.11	37.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 558.34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE L'AVISON A BRUYERES (880780259) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

11 JUIL. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Valérie BIGENHO-POET



DECISION TARIFAIRE ARS/DD8 N°2017-666 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LÉON WERTH" A REMIREMONT - 880786447

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LÉON WERTH" (880786447) sise 12, AV JULIEN MELINE, 88204, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 138 913.28 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 909.44€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 039 963.99	38.02
UHR	0.00	0.00
PASA	55 734.85	0.00
Hébergement Temporaire	43 214.44	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 138 913.28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 039 963.99	38.02
UHR	0.00	0.00
PASA	55 734.85	0.00
Hébergement Temporaire	43 214.44	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 909.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT (880780093) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 26 juin 2017

Par délégation la Déléguée Départementale
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS/DD88 N°2017-667 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU THILLOT - 880786413

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU la décision ARS n°2015-0836 du 22 octobre 2015 relative à la création du C2HVM par fusion des Centres Hospitaliers de BUSSANG et du THILLOT à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 5 092 907.62 € au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 424 408.97 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 977 761.51	44.62
UHR	0.00	0.00
PASA	68 740.54	0.00
Hébergement Temporaire	15 499.71	0.00
Accueil de jour	30 905.86	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 5 092 907.62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 977 761.51	44.62
UHR	0.00	0.00
PASA	68 740.54	0.00
Hébergement Temporaire	15 499.71	0.00
Accueil de jour	30 905.86	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 424 408.97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE (880007786) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le

30 JUIN 2017



Par délégation la Déléguée Départementale
Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1289 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
F.A.M LES JONQUILLES - 880006515

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/2008 autorisant la création de la structure FAM dénommée F.A.M LES JONQUILLES (880006515) sise 2, R DES VERGERS, 88330, CHATEL-SUR-MOSELLE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE(880780267);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M LES JONQUILLES (880006515) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Vosges ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 579 376.57€ au titre de l'année 2017, dont 17 859.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 48 281.38€.

Soit un forfait journalier de soins de 77.14€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 561 517.57€
(douzième applicable s'élevant à 46 793.13€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.76€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE(880780267) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 06 JUIL. 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1290 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
F.A.M RAVENEL - 880004049

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/06/2003 autorisant la création de la structure FAM dénommée F.A.M RAVENEL (880004049) sise 0, ALAIN MIMOUN, 88500, MIRECOURT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL(880780119);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M RAVENEL (880004049) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par l'ARS Grand Est ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 068 307.86€ au titre de l'année 2017, dont 36 631.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 89 025.65€.

Soit un forfait journalier de soins de 71.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 031 676.86€
(douzième applicable s'élevant à 85 973.07€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.56€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL(880780119) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **06 JUIL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par déléation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1292 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LA TRAVERSIERE - 880788427

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LA TRAVERSIERE (880788427) sise 1, R JEANNE D ARC, 88440, NOMEXY et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I.(880785068);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICAL LA TRAVERSIERE (880788427) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Vosges ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 860 098.21€ au titre de l'année 2017, dont 4 612.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 71 674.85€.

Soit un forfait journalier de soins de 66.76€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 855 486.21€
(douzième applicable s'élevant à 71 290.52€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 66.40€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (880785068) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

07 JUL. 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° 2017- 1293 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LE PATIO SAINT-DIE - 880006770

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LE PATIO SAINT-DIE (880006770) sise 24, R ERCKMANN CHATRIAN, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I.(880785068);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE PATIO SAINT-DIE (880006770) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Vosges ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 263 506.25€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 958.85€.

Soit un forfait journalier de soins de 49.72€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 263 506.25€
(douzième applicable s'élevant à 21 958.85€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 49.72€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I.(880785068) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **07 JUL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges


Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1294 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

FAM " LE CHATEAU DE LA FORGE " - 880005798

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 07/02/2011 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM " LE CHATEAU DE LA FORGE " (880005798) sise 41, R CHARLES GRATIA, 88700, RAMBERVILLERS et gérée par l'entité dénommée ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC(880785449);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM " LE CHATEAU DE LA FORGE " (880005798) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale des Vosges ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 245 796.77€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 483.06€.

Soit un forfait journalier de soins de 69.53€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 245 796.77€
(douzième applicable s'élevant à 20 483.06€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 69.53€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC(880785449) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **17 JUIL. 2017**

~~P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges~~

~~Valérie BIGENHO-POËT~~

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1295 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM "LA BELLE AU BOIS DORMANT" APF - 880005129

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2004 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM "LA BELLE AU BOIS DORMANT" APF (880005129) sise 2, R DE LA BAZAINE, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "LA BELLE AU BOIS DORMANT" APF (880005129) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale des Vosges ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 515 469.62€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 955.80€.

Soit un forfait journalier de soins de 65.25€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 515 469.62€
(douzième applicable s'élevant à 42 955.80€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65.25€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **17 JUIL. 2017**

~~P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges~~

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1296 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS - 880006697

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 29/05/2009 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS (880006697) sise 3, R PIERRE BÉRÉGOVOY, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "TURBULENCES"(880789342);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH PR ADULTES HANDICAPÉS (880006697) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale des Vosges ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 211 691.59€ au titre de l'année 2017, dont 1 662.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 640.97€.

Soit un forfait journalier de soins de 64.88€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 210 029.59€
(douzième applicable s'élevant à 17 502.47€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.37€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "TURBULENCES"(880789342) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **17 JUIL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1317 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME - 880004098

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016;
- VU l'arrêté en date du 30/10/2005 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME (880004098) sise 70, QU DE DOGNEVILLE, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL (880780119);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME (880004098) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par l'ARS Grand Est;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 52 124.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 051.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	37 707.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 366.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	52 124.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	52 124.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	52 124.93

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 343.74€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 52 124.93€
(douzième applicable s'élevant à 4 343.74€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL» (880780119) et à la structure dénommée UNITE DE DIAGNOSTIC-EVALUATION AUTISME (880004098).

Fait à EPINAL, le **06 JUIL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT



DECISION TARIFAIRE N°2017-1320 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD NEUFCHATEAU - 880007455

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2013 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD NEUFCHATEAU (880007455) sise 1569, AV DE LA DIVISION LECLERC, 88300, NEUFCHATEAU et gérée par l'entité dénommée INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU (880000229);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD NEUFCHATEAU (880007455) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de VOSGES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} · A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 79 426.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	73 386.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 240.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	79 426.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	79 426.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	79 426.27

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 618.86€.

Le prix de journée est de 75.64€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 79 426.27€
(douzième applicable s'élevant à 6 618.86€)
 - prix de journée de reconduction : 75.64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INSTITUT MEDICO TECHNIQUE NEUFCHATEAU» (880000229) et à la structure dénommée SESSAD NEUFCHATEAU (880007455).

Fait à EPINAL

07 JUL. 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1323 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ADAPEI - 880785670

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ADAPEI (880785670) sise 0, ECOLE DES PATUREAUX, 88170, CHATENOIS et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ADAPEI (880785670) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de VOSGES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 382 693.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 276.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 166.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 701.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	383 143.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	382 693.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	450.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	383 143.12

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 891.09€.

Le prix de journée est de 91.55€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 382 693.12€
(douzième applicable s'élevant à 31 891.09€)
 - prix de journée de reconduction : 91.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I.» (880785068) et à la structure dénommée SESSAD ADAPEI (880785670).

Fait à Epinal, le **07 JUL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1325 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ADAPEI EPINAL - 880785647

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ADAPEI EPINAL (880785647) sise 8, R TAMBOUR MAJOR, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ADAPEI EPINAL (880785647) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de VOSGES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 283 864.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 224.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 137.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 074.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	285 436.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	283 864.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 572.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 655.37€.

Le prix de journée est de 81.10€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 283 864.41€
(douzième applicable s'élevant à 23 655.37€)
 - prix de journée de reconduction : 81.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I.» (880785068) et à la structure dénommée SESSAD ADAPEI EPINAL (880785647).

Fait à Epinal, le **07 JUIL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par ~~délégation~~ la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1329 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ADAPEI SAINT-AME - 880785662

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ADAPEI SAINT-AME (880785662) sise 0, R DE LA FORET, 88120, SAINT-AME et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ADAPEI SAINT-AME (880785662) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de VOSGES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 253 727.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 418.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 150.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 473.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	254 042.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	253 727.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	315.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	254 042.45

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 143.95€.

Le prix de journée est de 72.49€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 253 727.45€
(douzième applicable s'élevant à 21 143.95€)
 - prix de journée de reconduction : 72.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I.» (880785068) et à la structure dénommée SESSAD ADAPEI SAINT-AME (880785662).

Fait à Epinal, le **07 JUIL. 2017**

~~P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges~~

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1331 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ADAPEI ST-DIE - 880785654

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ADAPEI ST-DIE (880785654) sise 25, R DU 10EME BCP, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ADAPEI ST-DIE (880785654) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de VOSGES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 390 939.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 175.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 917.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 670.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	392 762.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	390 939.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 823.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 578.30€.

Le prix de journée est de 71.08€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 390 939.63€
(douzième applicable s'élevant à 32 578.30€)
 - prix de journée de reconduction : 71.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I.» (880785068) et à la structure dénommée SESSAD ADAPEI ST-DIE (880785654).

Fait à Epinal, le **07 JUL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1333 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DE L'APF - 880780556

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L' APF (880780556) sise 42, AV ROSE POIRIER, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L' APF (880780556) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale des VOSGES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 308 909.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 453.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 087 467.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 415.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 325 335.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 308 909.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 260.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 166.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 325 335.71

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 075.81€.

Le prix de journée est de 203.56€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 308 909.71€
(douzième applicable s'élevant à 109 075.81€)
 - prix de journée de reconduction : 203.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD DE L' APF (880780556).

Fait à EPINAL, le **17 JUL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1463 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE DIAGNOSTIC PRECOCE AUTISME - 880008065

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 12/04/2017 autorisant la création de la structure EEEH dénommée EQUIPE PLURI DIAG PRECOCE AUTISME (880008065) sise 42, AV DU ROSE POIRIER, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE PLURI DIAG PRECOCE AUTISME (880008065) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale des VOSGES;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/04/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 75 000.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	75 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	75 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 333.33€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 100 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 8 333.33€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée EQUIPE PLURI DIAG PRECOCE AUTISME (880008065).

Fait à EPINAL, le **17 JUIL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

**DECISION TARIFAIRE N° 2017-1334 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP EPINAL – 880006366**

**Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est**

**Le Président du Conseil
Départemental des VOSGES**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP EPINAL(880006366) sise 42, AV ROSE PORIER, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP EPINAL (880006366) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2017, par la délégation départementale des Vosges ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Article 1^{er} : A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 500 854,14€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 247,00 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 204 829,58 €
	<i>Dont CNR</i>	3 822,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	213 191,97 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise de déficit	0,00 €
	Total des dépenses	1 550 268,55 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 500 854,14 €
	<i>Dont CNR</i>	3 822,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 100,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 651,00 €
	Reprise d'excédent	8 663,41 €
	Total des Recettes	1 550 268,55 €

Article 2 : La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 292 475,70 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 208 378,44 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 698,20€.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la base reconductible de la dotation globale s'élève à 1 505 695,55€, versée :

- par le département d'implantation, pour un montant de 301 139,11€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 204 556,44€ (douzième applicable s'élevant à 100 379,70€)

Article 5 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée CAMSP EPINAL (880006366).

Fait à Epinal, le **17 JUIL. 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
Et par délégation,
La Déléguée Départementale


Valérie BIGENHO-POET

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités


Jean-François WOLLBRETT

DECISION TARIFAIRE N°2017-0829 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

F.M.S.D.V. - 880785126

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "L'EFFEUILLY" - 880780432

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. "L'AQUARELLE" - 880788799

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "FLOREBOIS" - 880789060

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE JEAN MARTIN MOYE
- 880783444

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2016, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée F.M.S.D.V. (880785126) dont le siège est situé 6, R GILBERT, 88000, EPINAL, a été fixée à 7 167 338.90€, dont 3 074.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 791 118.92 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783444	753 274.68	0.00	0.00	18 922.12	18 922.12	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783444	33.07	0.00	378.44	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 926.58€.

- personnes handicapées : 6 376 219.98 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	2 196 201.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	2 582 024.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	1 597 994.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	229.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	231.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	45.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 531 351.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 7 164 264.90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 791 118.92 € ;

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
880783444	753 274.68	0.00	0.00	18 922.12	18 922.12	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
880783444	33.07	0.00	378.44	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 926.58€.

- personnes handicapées : 6 373 145.98 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	2 193 127.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	2 582 024.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	1 597 994.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880780432	229.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788799	231.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880789060	0.00	0.00	45.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 531 095.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.M.S.D.V. (880785126) et aux structures concernées.

Fait à Epinal, le 15 juin 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-0830 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S HANDAS "ACCUEIL DE JOUR" - 880003868

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - INSTITUT LA COURTINE - 880784467

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2010, prenant effet au 01/01/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 432 898,41€, dont 9 276,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 432 898.41 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003868	0.00	989 713.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880784467	1 443 184.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003868	0.00	326.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880784467	381.24	244.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 202 741.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 423 622.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 2 423 622.41 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003868	0.00	986 621.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880784467	1 437 000.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003868	0.00	325.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880784467	379.60	243.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 201 968.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et aux structures concernées.

A Epinal, Le 15 juin 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Par délégation la Déléguée Départementale
des Vosges,

Valérie ~~BIGENHO~~-POET

DECISION TARIFAIRE N° 2017-0831 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.V.S.E.A. - 880785084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AVSEA - EPINAL - 880003298

Institut médico-éducatif (IME) - UNITE ENSEIGNEMENT AUTISME - 880007729

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DE FONTENOY - 880780440

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AVSEA EPINAL - 880788997

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2016, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.V.S.E.A. (880785084) dont le siège est situé 19, R DU COTEAU, 88000, DOGNEVILLE, a été fixée à 5 008 856.23€, dont 16 905.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 008 856.23 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	554 401.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	283 256.93	0.00	0.00	0.00
880780440	2 162 045.39	149 076.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	1 860 076.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	246.10	174.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 417 404.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 970 153.28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 970 153.28 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	554 401.71	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	283 257.00	0.00	0.00	0.00
880780440	2 124 758.78	147 659.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	1 860 076.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880003298	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880007729	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880780440	241.98	171.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880788997	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 414 179.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.V.S.E.A. (880785084) et aux structures concernées.

Fait à Epinal, le 15 juin 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par déléguation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017- 0832 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT DU BEAU-JOLY - 880000450

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" - 880001292

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D ITEP DE MIRECOURT - 880006762

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DU "BEAU JOLY" - 880783220

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2016, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) dont le siège est situé 557, AV LOUIS BUFFET, 88503, MIRECOURT, a été fixée à 2 440 264.76€, dont 65 177.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 2 440 264.76 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	681 225.75	811 713.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	178 747.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	768 577.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	277.6	277.6	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	94.03	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	204.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 203 355.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 375 087.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 2 375 087.76 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

880001292	643 425.75	811 713.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	178 747.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	741 200.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	270.57	270.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	94.03	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	197.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 197 923.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) et aux structures concernées.

Fait à Epinal, le 15 juin 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT